

soigneusement distingué entre le fait de préconiser l'usage de la force de façon abstraite, en théorie, et d'inciter à l'usage de la force—c'est-à-dire faire sortir les gens pour qu'ils aient recours à la force.

**L'hon. M. Turner:** Avec cette réserve que préconiser peut revenir à inciter.

**M. Lewis:** Je l'admets, monsieur le président, de toute évidence, mais cela ne va pas forcément jusque-là.

Ce que cela veut dire, c'est interdire à un groupe de personnes de discuter des théories sur l'usage de la force. Dans le cas présent, il s'agit du fait de discuter des théories sur l'usage de la force relativement à un certain changement dans le gouvernement. Je ne suis pas d'accord sur ce changement. Je m'oppose à la séparation. Je suis convaincu que les moyens utilisés par le FLQ sont inhumains et criminels et qu'il faut arrêter ses membres et le dissoudre en tant qu'organisation. Tout cela est vrai, mais j'ai assisté à des réunions de groupes universitaires et de groupes composés de pauvres gens, qui discutaient entre eux de leurs frustrations à la perspective d'obtenir quoi que ce soit par les voies normales. Comme je crois aux moyens pacifiques, il est de mon devoir de tenter de les persuader que pareille initiative ne peut que leur créer des ennuis. Mais interdire toute discussion, c'est autre chose.

J'ai ici un article émanant du bureau de Montréal du *Globe and Mail* du 30 octobre 1970, dont voici un extrait:

Les recteurs d'université du Québec se sont plaints hier de ce que, par sa nature vague et ambiguë, le Règlement établi en vertu de la loi sur les mesures de guerre a étouffé la liberté d'enseignement.

Si j'ai bonne mémoire, l'article 6 du présent bill reprend mot pour mot l'article 6 du Règlement à la seule différence que le Règlement établi en vertu de la loi sur les mesures de guerre interdit tout simplement «d'encourager» etc. L'effet du bill actuel est exactement le même. La loi sur les mesures de guerre dit «encouragement» et le présent bill, «préconise ou encouragement», ce qui est pire. Les recteurs ajoutaient:

La conférence a déclaré que l'article 6 du Règlement adopté par le cabinet fédéral le 9 octobre...

Je suppose que ce devrait être le 16 octobre.

...place toutes les universités dans une position très difficile. Aux termes de cet article, un directeur pourrait être passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de \$5,000 pour avoir sciemment permis l'emploi d'une salle de l'université par «tout groupe de personnes qui appuyait...

En l'occurrence, il s'agirait de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent, etc. C'est pareil, mais d'une portée un peu plus ample que le Règlement qui découle de la loi sur les mesures de guerre. Voici la suite de la déclaration:

... ce Règlement pave la voie à la «culpabilité par association» et enfreint la liberté académique. Dans une lettre adressée au premier ministre fédéral, M. Pierre Trudeau, et au premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, la conférence s'exprime ainsi:

«Vous conviendrez que, dans le cours normal de la vie universitaire, des groupes d'étudiants ou d'enseignants peuvent appuyer des positions sociales, économiques ou politiques qui coïncident peut-être avec certaines opinions idéologiques du FLQ.

Nous n'estimons pas qu'il soit dans l'intérêt public d'exposer ces citoyens, ou les universités où ils se réunissent, à des sanctions légales.»

Les recteurs d'universités ont soutenu que l'article 6 est d'une telle ambiguïté qu'il a entraîné l'interdiction de pénétrer dans les locaux de Montréal de l'Université du Québec à 7,000 élèves pendant une semaine, le recteur Léo Dorais ayant craint des poursuites consécutives à l'occupation de son bureau par une poignée d'étudiants radicaux partisans du FLQ. (L'occupation a cessé après l'assassinat de Pierre Laporte le 17 octobre).

Les recteurs d'université sont déjà au courant de cet article et s'en inquiètent. Ils craignent les obstacles à la liberté d'enseignement et cette crainte est justifiée.

Je le répète, monsieur le président, il est difficile aux législateurs d'interpréter la formulation précise d'un article. L'interprétation se fera plus tard par les tribunaux qui seront saisis d'un certain nombre de faits. Nous n'avons pas de faits précis et ne pouvons donc interpréter la loi.

Il me semble de notre devoir d'éviter de prendre des moyens plus rigoureux que ceux qui sont absolument nécessaires pour atteindre le but proposé qui est le démantèlement du FLQ. Il n'y a aucune raison au monde pour que ce bill limite la liberté de discussion et d'expression.

J'avais espéré que le ministre comprendrait ce point. S'il n'aime pas l'amendement, il pourrait peut-être en proposer un meilleur afin d'apaiser les craintes manifestées par les recteurs des universités du Québec. Nous aurions été heureux qu'il présente un autre amendement, mais il semble résolu à ne rien changer du tout au libellé du bill. Peut-être fera-t-il preuve de la même détermination à l'égard de tous les amendements proposés de part et d'autre de la Chambre.

Nous continuerons d'en présenter pour montrer comment la mesure devrait être rédigée pour atteindre les objectifs qu'elle est appelée à réaliser. Nous verrons si le ministre demeurera inébranlable. J'espère que ministre changera d'avis, qu'il sera disposé à accepter au moins les idées que nous avons exprimées et qu'il présentera un amendement de son cru. Sinon, bien entendu, nous n'y pourrions rien.

• (3.20 p.m.)

**M. Cafik:** Monsieur le président, je voudrais poser au ministre de la Justice une question qui découle des observations du député de York-Sud. Selon le député, l'article 6 interdirait de discuter, du point de vue théorique, si dans certaines circonstances il serait légitime de recourir à la force ou à toute autre mesure. Toute conversation semblable serait interdite. Je suis d'avis, après avoir lu l'article 6, qu'une telle interdiction n'existe pas. Selon moi, on interdit seulement de préconiser ou de favoriser le recours à la force pour réaliser des objectifs politiques. La discussion en soi du recours à la force n'est certes pas interdite. Je ne vois rien qui puisse être interprété comme une interdiction de ce genre, et je demanderais au ministre de nous dire tout à l'heure ce qu'il en pense.

Voici le deuxième point. Le député d'Oshawa-Whitby semble voir dans cet article un danger pour les membres du parti québécois qui, au cours d'une réunion, pourrait en venir à discuter du recours à la force.

Je ne pense pas qu'il y ait tellement de points communs entre les buts du parti québécois et les méthodes et objectifs du FLQ. Il me paraît carrément injurieux de dire que cette organisation démocratique tiendrait des réunions comme celles qui sont interdites à l'article 6. Je ne vois pas ce qui nous ferait redouter cette disposition.